

MARTENS (de), (Frédéric), Professeur, conseiller d'État, diplomate, membre du Conseil supérieur de l'É. I. C. (Pernau, Livonie, Russie, 27.8.1845 — Valka, Livonie, Russie, 6.6.1909).

Frédéric de Martens qu'il ne faut pas confondre avec Georges-Frédéric de Martens, diplomate et publiciste allemand, né à Hambourg en 1756 et mort à Francfort en 1821, professeur à l'Université de Goettingue, conseiller d'État du Roi de Hanovre et son représentant à la Diète de Francfort, auteur d'un important Recueil de Traités qui fut continué par son fils Charles, avec la collaboration d'un baron de Gussy, et, après eux, par plusieurs autres, Recueil où l'on trouvera, entre autres, certains accords passés en Afrique centrale avec des Makoko ou autres chefs bantous, fut pourtant, lui aussi, l'auteur d'un Recueil de l'espèce, mais publié par ordre du ministère des Affaires étrangères de Russie et consacré aux traités et conventions conclus par la Russie avec les nations étrangères. Le recueil de Frédéric de Martens en était à son septième tome en 1885 et il en fut dit à cette époque par F. de Martitz, professeur à l'Université de Tübingue et collaborateur de la *Revue de Droit international*, qu'il était une œuvre de haute valeur pour l'histoire diplomatique de l'époque. Il n'est peut-être pas inutile d'observer que, bientôt, le nom de F. de Martitz s'inscrirait à côté de celui de F. de Martens dans la liste des jurisconsultes conseils du Roi-Souverain du Congo.

Livonien de naissance, ses études achevées, Frédéric de Martens était entré au ministère des Affaires étrangères de l'Empire dont relevait sa province natale, ministère dont il assurerait quelque temps la gestion, et auquel il resterait attaché jusqu'à la fin de ses jours en qualité de membre permanent du conseil du département. Il avait en outre été attaché dès 1871 à l'Université de Saint-Pétersbourg en qualité de professeur de droit des gens et à l'École impériale de Droit en qualité de professeur de droit constitutionnel. Son empereur le prendrait comme conseiller privé et il représenterait le gouvernement russe à diverses Conférences internationales également importantes, et notamment en 1906, à la Convention de Genève où fut institué le privilège international de la Croix-Rouge. Il le représenta également à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye où il rencontra Édouard Descamps par miles défenseurs de la Paix par le Droit dont ils étaient l'un et l'autre également partisans.

De Martens ne pouvait demeurer indifférent aux problèmes de droit international qu'allait poser ou que posait déjà au monde civilisé l'attrance exercée sur les économistes et sur les pionniers de la civilisation par une Afrique centrale économiquement et « humainement » attardée. Il fut sans doute mêlé, fait-ce dans les coulisses, aux débats de la Conférence de Berlin de 1884, et notre Émile Banning, dans ses *Mémoires politiques et diplomatiques*, insinue que le conseiller permanent du ministère russe des Affaires étrangères pourrait être l'auteur de certaine déclaration faite à Berlin, déclaration à propos de laquelle notre mémorialiste observe que la vérité historique, la raison juridique et le progrès économique sont notions qui ne pèsent guère dans la sagesse russe. Il n'empêche que de Martens consacra, dès 1885 (en russe) à la Conférence de Berlin et à la politique coloniale des États modernes, une importante étude qui serait traduite en français par le comte Sancé, du ministère russe des Affaires étrangères, revue et augmentée par son auteur et publiée dans la *Revue de Droit international* (T. XVIII, 1886, pp. 113-150 et 244-280) et que cette étude est plutôt empreinte de particulière bienveillance envers les entreprises du roi Léopold II.

Dans cette étude, de Martens, s'appuyant sur les indications pessimistes fournies par certains explorateurs et, notamment, par le Docteur

tournaisein Dutrieux-bey, estime personnellement que l'utilité que l'on espère retirer des colonies nouvellement fondées sur le sol africain ou sous les tropiques, lui semble très problématique. D'autre part, en fervent du pacifisme et du pacifisme qu'il est, il redoute manifestement que l'extension des occupations coloniales dans le monde contemporain n'y accroisse le nombre des occasions de conflit et des risques de guerre. Après avoir exposé en long et en large les problèmes qui furent abordés à Berlin, il précise que la Belgique ne s'est pas encore appliquée à se créer des colonies et que seul et personnellement son Roi a pris position et position prépondérante à cet égard. Mais, il ajoute qu'il est probable que les Belges ne manqueront pas de tirer profit des avantages naturels qui leur ont été ménagés par les circonstances et par l'initiative de leur Roi. A tout prendre, il n'envisage pas l'éventualité d'une entrée de la Belgique dans le cercle des peuples colonisateurs sans quelque appréhension. Il ne la décourage pourtant pas formellement.

En 1889, par décret du 21 août, le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo compte Frédéric de Martens parmi les trois membres étrangers du Conseil supérieur qu'il vient d'ins tituer, les deux autres étant Thomas Barclay et Alphonse Rivier. F. de Martens restera en fonctions jusqu'à son dernier jour.

Ces fonctions ne l'empêcheront d'ailleurs point de participer aux débats de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles de 1890, d'y présider un sous-comité de la seconde commission et d'y multiplier des interventions qui ne plairont pas toujours à Émile Banning.

En 1892, Léopold II estime devoir recourir à l'exploitation domaniale du territoire congolais pour couvrir les dépenses de sa pacification, de son organisation administrative et de son équipement économique de cadre. Il consultera donc sur la légitimité de cette exploitation les juristes les plus réputés du moment. de Martens est de ceux qui, avec les Van Berchem, les Depaepe, les Westlake, et d'autres, rassureront le Roi et dont le Secrétaire d'État de l'É. I. C. invoquera les consultations autorisées et concordantes dans son Rapport au Roi-Souverain du 27 janvier 1897. Son mémoire avait d'ailleurs été publié par l'É. I. C., dès 1892, dans une plaquette de 12 pages *in-folio* (Bruxelles, Hachez, imprimeur). Le jurisconsulte russe y rappelle que la Conférence africaine de Berlin n'a pas créé l'É. I. C. ; que cet état se trouve aux droits que l'A. I. A. tenait de son occupation pacifique du territoire et des traités passés pour elle par ses agents avec les roitelets ou états indigènes du Bassin conventionnel ; qu'il jouit naturellement de tous les droits et prérogatives qui dérivent de la souveraineté territoriale. Il examine ensuite les incidences possibles de l'Acte de Berlin sur cette situation de fait et de droit et assure que la Conférence, en établissant certaines servitudes de liberté du commerce et de liberté de la navigation dans le Bassin du Fleuve africain, n'a pu entendre limiter les droits d'un état non encore proclamé, ni associer cet état à l'obligation de respecter certains accords, qu'elle s'en est d'ailleurs formellement et explicitement défendue. Il expose ensuite qu'en vertu des principes de droit administratif des états civilisés, la souveraineté implique l'appropriation *ut universi* des biens non appropriés *ut singuli* et l'addition de l'État à l'hérité, en cas de succession vacante, des biens appropriés *ut singuli* ; qu'il suit de là que l'état peut disposer des biens prétendument vacants comme tout propriétaire dispose de son bien, quitte à n'en point disposer à titre gratuit pour ne point risquer de sacrifier le bien commun à des intérêts particuliers. Il conclut en déclarant incontestable que l'Acte général de la Conférence de Berlin s'oppose à toute concession de monopole commercial, mais ne limite en rien le droit de propriété et son libre exercice ; que ce même acte international, en dehors de la proclamation de la liberté du commerce et

de la navigation dans le bassin de Congo, n'a en rien affaibli et encore moins supprimé les droits souverains des États y établis ; que l'É. I. C., en prenant possession des territoires appartenant à l'A. I. A., s'est attribué en même temps tous les droits et prérogatives qui découlent de la souveraineté territoriale ; que toutes les terres vagues ou sans maître appartiennent, dans l'É. I. C. comme partout ailleurs, au pouvoir suprême de l'État ou à l'État lui-même ; que l'É. I. C. peut, lorsqu'il le juge opportun, exploiter lui-même ses domaines comme le ferait tout autre propriétaire ; qu'en exploitant ses biens ou en concédant une portion de ses terres et de leurs richesses naturelles à qui de droit, l'É. I. C. ne fait pas le commerce, mais utilise pour le bien public des ressources dont il dispose ; qu'enfin, pour ne négliger aucune des ressources qu'il est possible de tirer des domaines de l'État, le gouvernement congolais peut ou aliéner des portions de ses terres et forêts ou en céder l'exploitation exclusive, notamment celle du caoutchouc et des autres produits du domaine. Le mémoire est daté de Saint-Pétersbourg et du 1^{er} novembre 1892.

En 1901, le 11 février, de Martens fut encore saisi d'une question intéressant incontestable l'É. I. C., mais qui lui fut posée au nom de l'*Anglo-belgian Africa Cy Ld* et de la *British Tropical Africa Cy Ld*, par le ministre d'État et ancien président de la chambre des représentants, l'avocat Auguste Beernaert, à ce mandaté par le Président du Conseil d'Administration des deux sociétés intéressées, Sir Lepel Griffin. Le Roi-Souverain de l'É. I. C. avait en effet octroyé aux deux sociétés « clientes » de M. Beernaert certaines concessions dans les territoires du Bahr-el-Gazal qu'il tenait à bail du gouvernement anglais en sa qualité de tuteur de l'Égypte et du Soudan égyptien. Mais, postérieurement à ces octrois, la France ayant protesté contre la location concédée par le gouvernement britannique au Roi-Souverain du Congo, un nouvel accord était intervenu entre celui-ci et le gouvernement français. Le Gouvernement britannique, disait-on, avait trouvé dans ce nouvel accord de suffisantes raisons pour discuter les droits des deux sociétés intéressées.

Après avoir émis un avis favorable à la thèse de ses clientes, Beernaert s'était encore adressé à Westlake et à Lyon-Caen. En février 1901, nous le voyons s'adresser de surcroît à Frédéric de Martens, mais, et ceci nous intéresse plus particulièrement, après en avoir conféré avec le chevalier de Cuvelier et élaboré en collaboration avec ce haut fonctionnaire de l'Administration congolaise, le texte d'une introduction à adresser au juriste pétersbourgeois, introduction dans laquelle il importait, selon Beernaert, que l'É. I. C. ne fut point trop découvert.

Dans la consultation que nous avons pu étudier au Dépôt des Archives du ministère des Colonies, F. de Martens qui a soin de rappeler qu'il est membre de l'Institut de France, estime que le Roi-Souverain de l'É. I. C. s'est acquis de l'Angleterre tous les droits rentrant dans l'ordre des actes d'administration du territoire à lui baillé et que dès lors les concessions qu'il a octroyées dans les limites de cette administration ont donné naissance à des droits désormais acquis dans le patrimoine social des sociétés qui le consultent ; que l'acte — *res inter alios acta* — passé ultérieurement entre l'É. I. C. et le gouvernement de la République française ne saurait conférer à la Grande-Bretagne aucun droit à l'encontre de ces droits acquis ; qu'enfin l'acte passé entre le Gouvernement français et celui de l'É. I. C. et qui ne tendait à régler que le sort politique des territoires du Haut-Nil, ne saurait avoir d'effets civils à l'encontre des droits civils y légalement concédés.

C'est l'É. I. C. qui honora le juriste russe, par le truchement de Beernaert, d'un chèque de mille francs belges, valeur en roubles, sur Saint-Pétersbourg.

La consultation est datée de Saint-Péters-

bourg et du 9/22 février 1901. Elle fut imprimée par les soins de l'É. I. C.

En 1903, quand le baron Descamps publia son *Afrique nouvelle*, le Roi-Souverain se souvint de Frédéric de Martens et suggéra à son ministre d'État de recourir aux bons offices de son collègue du Conseil supérieur et de la Cour de La Haye pour faire parvenir son ouvrage au Tsar de toutes les Russies et à quelques-uns de ses ministres.

Les principaux ouvrages de F. de Martens, indépendamment des consultations mentionnées ci-dessus sont : un *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les Puissances étrangères*, publié en russe mais traduit en français et un *Traité de droit international*, publié en russe d'abord, puis traduit en français (Paris, Chevalier-Marescq et C^{ie}, 1887). D'un intérêt moins documentaire ou moins doctrinal, on en retiendra également *La Conférence de Bruxelles et la guerre d'Orient* (1879), *Le Conflit de la Russie avec la Chine* (1881), *La Russie et l'Angleterre en Asie centrale* (1882), *La question égyptienne* (1882), *La Conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des États modernes* (1886) analysé dans le corps de cette notice et *Le Droit international des Nations civilisées*, paru en russe (1885) et traduit en anglais, en allemand (1886) et en français (1888).

19 avril 1954.
J.-M. Jadot.

Sources. — F. de Martitz, *Les Recueils de Traité internationaux*, in : *Revue de Droit international*, Bruxelles, Paris, La Haye et Leipzig, 1886, t. XVIII, pp. 168-187. — L. Gessner, *Le Droit international des Nations civilisées de F. de Martens*, in eod. opere, XVIII, pp. 328-349. — *Bull. officiel de l'É. I. C.*, Brux., 1889, p. 164. — Boulger, Dém. C., *The Congo State*, Londres, Ed. Thacker, 1898, p. 270. — A. Lycops et G. Touchard, *Recueil usuel de la législation congolaise*, Brux., P. Weissenbruch, 55 livraisons de 1902 à 1913, IV, p. 363 ; VI, p. 588 ; XIII, p. 567 ; XXXVIII, p. 723. — F. Massoin, *Histoire de l'État indépendant du Congo*, 2 vol., Namur, Picard, 1912, I, p. 87. — E. Banning, *Mémoires politiques et diplomatiques*, Brux. Ed. de la Renaissance du Livre, 1927, pp. 30, 78, 94, 100-112, 126, 148-161, 303, 328, 337, 338. — P. Jentgen, *La Terre belge du Congo* (Brux., Bolyn, 1837, pp. 202, 254 à 280. — J. M. Jadot, *Un Tournaisien, médecin de l'A. I. A.* in *Bull. des Séances de l'I. R. C. B.*, XXI, 1950, 2, pp. 350-370. — P. Jentgen, *Les Frontières du Congo belge*, Brux., Mémoires in-8^o de l'I. R. C. B., 1952, pp. 83, 97. — J. M. Jadot, *Le Baron Descamps et la littérature antiesclavagiste*, in : *Bull. des Séances de l'I. R. C. B.*, Brux., XXV, 1954. Archives du Ministère des Colonies, Fonds des affaires étrangères de l'É. I. C., n° 352.